

qu'à son incidence ou sa rencontre avec la ligne méridienne qui est fixée par le recensement officiel susdit entre les sections occidentales, dites *ranges*, *XII* et *XIII*, c'est-à-dire placées à l'ouest de la ligne principale: enfin à partir de ce point la ligne de division descendra de nouveau vers le sud jusqu'aux frontières civiles du Dominion du Canada et des Etats-Unis d'Amérique, coïncidant avec les frontières respectives du comté de Souris, d'une part, et des comtés de Macdonald et de Lisgar, d'autre part, dans la province civile du Manitoba. Nous voulons que les archevêques de Winnipeg jouissent de tous les droits, privilèges et prérogatives que possèdent les autres archevêques; c'est pourquoi Nous leur concédons, sur demande préalable devant être faite en Consistoire selon la règle, l'usage, dans les limites de leur propre archidiocèse, du Pallium et de la Croix *ante se ferendum*. Pour constituer la dote de l'église de Winnipeg Nous assignons tous les biens et revenus, même adventices, venant de quelque manière que ce soit à la mense archiépiscopale, avec pouvoir à l'archevêque en charge d'imposer, selon qu'il le jugera bon, le *cathedraticum*, de choisir parmi les églises existantes dans la ville de Winnipeg la plus apte à servir de cathédrale et de statuer et de décréter selon les saints canons les autres choses nécessaires ou utiles au bien de l'archidiocèse. Nous ordonnons aussi que les choses déterminées et prescrites par les saints Canons, principalement par le Concile de Trente, ainsi que par les décrets du premier Concile plénier de Québec, soient observées en ce qui a trait au gouvernement, à l'administration, à la dotation et à la taxation de l'archidiocèse de Winnipeg, au pouvoir, à l'autorité, aux attributions, aux devoirs, aux droits et aux fonctions de l'archevêque lui-même, à l'érection du chapitre de la cathédrale ou du collège de consultants, à l'institution du séminaire diocésain, aux charges et aux droits des fidèles et des clercs, et à toutes autres choses de ce genre. Nous mandons de plus que tous les documents, titres et registres, qui concernent l'archidiocèse de Winnipeg et ses fidèles, soient remis le plus tôt possible par la chancellerie de l'église métropolitaine de Saint-Boniface à la chancellerie de ce nouvel archidiocèse pour y être religieusement conservés dans ses archives.

Nous réservons, en outre, à Nous-même et au Siège Apostolique la faculté de faire un nouveau démembrement ou une nouvelle cir-